

proposé, je le sais, en toute sincérité et pour le même motif que le mien, soit la construction d'un plus grand nombre de maisons.

Je tiens à établir le contexte. Il s'agit d'un amendement à l'article 15 de la loi qui prévoit la construction de maisons par des sociétés sans but lucratif. Le bill modifiera la loi nationale sur l'habitation de façon à prévoir pour de telles sociétés une aide beaucoup plus généreuse que celle dont elles bénéficient actuellement. En vertu de l'article 15 de la loi, les sociétés d'habitation sans but lucratif peuvent bénéficier d'une contribution n'excédant pas 10 p. 100 pour le lancement d'un projet d'habitation, plus un prêt ou une hypothèque représentant 100 p. 100 du reste. Ces sociétés sans but lucratif, telles que les définit cet article, sont plus particulièrement ces institutions privées sans but lucratif constituées à des fins caritatives, comme les églises, les clubs Kiwanis ou les groupes de clubs de services et les associations de Métis comme il en existe à Winnipeg ou à Edmonton, toutes institutions qui s'occupent de fournir un logement grâce à l'organisme formé par une société sans but lucratif. Par le moyen de cet amendement, elles comprennent également les groupes coopératifs de logement qui sont constitués pour fournir un logement coopératif en vertu de cet article. En vertu de cet article, elles pourront compter sur une contribution n'excédant pas 10 p. 100 et sur des hypothèques pouvant représenter 100 p. 100 de leurs projets d'habitation.

J'espère qu'on aura recours à cet article beaucoup plus que par le passé. De plus, en vertu du bill C-133, des prêts hypothécaires équivalant à 95 p. 100 de la valeur de l'hypothèque seront consentis aux corporations sans but lucratif appartenant aux provinces ou aux municipalités. L'objet de cet amendement est de porter de 95 à 100 p. 100 le montant du prêt hypothécaire consenti aux corporations sans but lucratif appartenant aux municipalités.

Il y a de bonnes raisons pour ne pas appuyer l'amendement. D'abord, je ne pense pas réellement que la disposition actuelle soit déraisonnable. Il y a des raisons très valables pour dire aux corporations appartenant aux municipalités ou aux provinces que si elles sont sérieuses, elles devraient être disposées à garantir 5 p. 100 de la valeur de l'immeuble ou du projet. A mon avis, ce n'est pas leur imposer un fardeau trop lourd. Par exemple, elles peuvent fournir le terrain. C'est une disposition valable lorsqu'il y a d'autres corporations d'habitations qui appartiennent au gouvernement, d'exiger d'elles qu'elles aient au moins un enjeu financier dans la réalisation de logements sociaux. Ce n'est pas déraisonnable d'exiger une participation de 5 p. 100. A mon avis, c'est une mesure fort utile.

Il est essentiel que le pourcentage d'aide sous forme de prêts du gouvernement fédéral aux corporations de logement sans but lucratif provinciales et municipales soit le même. Il ne devrait pas y avoir de différence entre les corporations municipales et les corporations provinciales. Ce serait vraiment une erreur que de fausser ainsi la loi nationale sur l'habitation.

Nous essayons de faire deux choses: appuyer le travail des corporations constituées à des fins caritatives et des associations coopératives dans toute la mesure possible et rendre ces dispositions efficaces. De plus, nous voulons aider les corporations provinciales et municipales exactement de la même façon. Il ne devrait pas y avoir de différence dans notre aide.

Nous voulons que la loi nationale sur l'habitation réponde aux besoins en matière de logement d'un bout à l'autre du pays. Ces besoins varient. Les provinces procu-

### *Loi nationale sur l'habitation*

rent des logements de différentes façons. Le Manitoba a recours à une société provinciale. La Saskatchewan est en train de mettre sur pied une société de logement et recourt aussi à des corporations municipales. L'Ontario dispose présentement d'une société provinciale mais j'ai indiqué que nous étions prêts à lui aider ainsi que le Toronto métropolitain à établir une corporation de logement du Toronto métropolitain. Le Québec a une société provinciale. La situation varie selon les régions du pays.

Il serait malavisé d'établir une politique nationale qui favoriserait à 100 p. 100 les corporations municipales et à seulement 95 p. 100 les corporations provinciales. C'est une décision qui doit être prise après consultation des provinces et, par leur entremise, des municipalités pour déterminer si une corporation municipale ou provinciale peut le mieux répondre aux besoins d'une région donnée du pays. Il ne devrait pas y avoir de différence de 5 p. 100 entre les deux. Les dispositions et l'aide devraient être les mêmes dans les deux cas. Je crois mordicus que ce serait un mauvais service à rendre à certaines régions du pays que de dire que les sociétés municipales vont obtenir plus d'aide du gouvernement fédéral que les sociétés provinciales.

● (1620)

J'ai écouté avec vif intérêt l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis) qui a parlé du logement public. En réponse, je signalerai qu'il ne s'agit pas de l'article de la loi nationale sur l'habitation qui porte sur le logement public ni de l'article du bill C-133 sur la même question. J'accepte tout ce qu'elle a dit au sujet de la nature du logement public et l'appui qu'il doit recevoir. J'ai certes tenté d'obtenir un appui de ce genre.

La difficulté de cet amendement est que les provinces pourraient y recourir pour se soustraire à l'application des dispositions concernant le logement public. Elles pourraient agir ainsi en invoquant cet amendement pour établir des sociétés municipales et s'abstenir d'apporter une contribution provinciale à l'aménagement du logement public. Je sais que tel n'est pas l'objet de l'amendement, mais ce serait un effet possible. Les dirigeants provinciaux de l'habitation pourraient, s'ils le désirent, invoquer cet amendement pour établir des sociétés municipales en vue d'emprunter tous les fonds nécessaires du gouvernement fédéral sans participer davantage au programme de logement public prévu aux articles 40 et 42 de la loi. Ce serait une initiative fort peu souhaitable. Par conséquent, bien que l'amendement ait de prime abord un certain attrait et qu'il ait été présenté en toute sincérité, je ne peux pas le recommander à la Chambre.

**M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord):** Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le motionnaire et certains membres du Nouveau parti démocratique. Je ne crois vraiment pas que l'amendement aurait des répercussions aussi graves que le pense le ministre. Il s'agit ici d'une institution constituée pour des fins caritative afin de venir en aide aux Canadiens moyens qui contracteront des prêts. Puis il y a l'intention d'aider les associations coopératives qui se composent d'hommes et de femmes, de gens intéressés à construire, à améliorer ou à acquérir un projet d'habitations en se proposant de lui trouver des occupants dont la majorité se recrutent parmi les membres desdites associations. Il s'agit vraiment là d'un genre d'entreprise de logements sociaux.

Qu'essaie de faire le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent)? Il demande l'autorisation que des prêts soient consentis à une société d'habitations pourvu qu'une muni-